

**Arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse
de la bécasse des bois**

NOR : ATEN0210035A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2 et L. 425-5 ;

Vu le code rural, et notamment les articles R. 224-6 et R. 225-15 à R. 225-17 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse de la bécasse des bois est autorisée jusqu'au 10 février sous bois, dans des bois de plus de 3 hectares.

Art. 2. – Entre le 1^{er} et le 10 février, tout chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements et respecter le prélèvement maximal autorisé d'au plus trois oiseaux.

Art. 3. – Le contrôle du respect des dispositions ci-dessus est assuré par les agents habilités en matière de police de la chasse, et notamment par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 4. – La directrice de la nature et des paysages et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les mairies.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002.

YVES COCHET